



ARRÊTÉ CONJOINT n° 2018-319 DEAL/SDDT/UPHD

approuvant la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de Mayotte

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, et la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative au à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et ses textes d'application ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n°2012-787 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Dominique SORAIN;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Edgar PEREZ ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,
et du Directeur Général des Services du Département de Mayotte**

ARRÊTENT

Article 1 :

Le comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de Mayotte est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Article 2 :

Le comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de Mayotte est composé comme suit :

Représentants de l'État :

- Le Préfet, ou son (sa) représentant(e),
- La Directrice Déléguée de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son (sa) représentant(e),
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), ou son (sa) représentant(e),
- Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son (sa) représentant(e),

Représentants du Conseil Départemental :

- Le Président du Conseil Départemental, ou son (sa) représentant(e),
- Le Vice-président du Conseil départemental, chargé du logement, ou son (sa) représentant(e),
- Le Directeur Général Adjoint du Pôle solidarités, ou son (sa) représentant (e)

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Dembeni-Mamoudzou (CADEMA), ou son (sa) représentant(e),
- Le président de la Communauté de Communes du Centre Est (CCCO), ou son (sa) représentant(e),
- Le président de la Communauté de Communes du Sud de Mayotte (CCSM), ou son (sa) représentant(e),
- Le président de la Communauté de Communes de Petite Terre (CCPT), ou son (sa) représentant(e),

Représentants des maires :

- Le Président de l'Association des Maires de Mayotte, ou son (sa) représentant(e),
- Madame Hanima IBRAHIMA, maire de Chirongui, ou son (sa) représentant(e),

Représentants des partenaires agissant dans le domaine du logement :

- Le Président de l'association Solidarité Mayotte ou son(sa) représentant(e),
- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, ou son (sa) représentant(e),

- Le (la) représentant (e) de la délégation de l'Agence National de l'Habitat (ANAH) à Mayotte,
- La Présidente de l'association SoliHA ou son(sa) représentant(e),
- La Présidente de la Société Immobilière de Mayotte (SIM), ou son (sa) représentant(e),
- Le (la) représentant (e) des bailleurs privés
- Le Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM), ou son (sa) représentant(e),
- Monsieur le Directeur Action Logement, ou son (sa) représentant(e),
- La Présidente de l'Association pour la Condition féminine et l'Aide aux Victimes (ACFAV) – France Victimes, ou son (sa) représentant(e),
- Le (la) représentant (e) de la Banque Régionale d'Escompte et de Dépôt (BRED)

Représentants d'autres structures partenaires du PDALHPD :

- Le Directeur d'Électricité De Mayotte (EDM), ou son (sa) représentant(e),
- Le Président du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), ou son (sa) représentant(e),
- Le Directeur de France Télécoms Mayotte, ou son (sa) représentant(e),

Article 3 :

Le comité responsable se réunit au moins deux fois par an sur convocation, à l'initiative du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 4 :

Les invitations sont adressées à chaque membre désigné dans le présent arrêté. Si un membre est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité responsable, il devra transmettre l'invitation au représentant qu'il/elle aura désigné. Chaque membre ou son représentant retournera, dans la mesure du possible une semaine au plus tard avant la réunion, son coupon de participation qui précisera le nom et les coordonnées de la personne qui assistera au comité responsable.

Article 5 :

Le secrétariat du comité responsable est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 11/10/2018

Le Président du Département,



Le Préfet de Mayotte

